



Arrêté préfectoral complémentaire n°2010-325 du 5 mars 2010
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-918 bis du 3 juillet 2009
autorisant la Sarl MARCENAC et Fils à exploiter une installation de traitement du bois et une
unité de travail du bois sur la commune de MARCOLES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles R.512-33 et R.512-31

Vu la déclaration de modification présentée en préfecture le 28 juillet 2009 et formulée par Monsieur Jean-Paul MARCENAC, gérant de la Sarl MARCENAC et Fils, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Poux » à Marcolès,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-918 bis du 3 juillet 2009 autorisant la Sarl MARCENAC et Fils à exploiter une installation de traitement du bois et une unité de travail du bois sur la commune de MARCOLES,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 26 octobre 2009, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que la déclaration par l'exploitant d'une modification notable de ses activités, portant sur la mise en place d'une technique de traitement du bois par un procédé d'aspersion faisant appel à moins de produit de traitement que le procédé initialement prévu de trempage, est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les équipements initialement prévus pour le procédé (bac de trempage) et imposés par la réglementation pour le suivi environnemental (piézomètres) n'ont pas été mis en place et que la mise en œuvre de ces derniers n'est pas exigible pour une installation faisant appel à moins de produits, ne relevant plus du niveau de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions relatives à l'activité de traitement du bois peuvent être atténuées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'autorisation modifié par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION RELATIVE A LA LISTE DES RUBRIQUES RELEVANT DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 est remplacé par :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	REGIME
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois – la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	255 kW	A
2415.2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 litres et 1000 litres	790 litres	DC

Régime de l'activité : A – Autorisation DC – Déclaration Contrôlée »

ARTICLE 2 : SUPPRESSION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les articles 4.4.1 à 4.4.4 du chapitre 4.4 relatif à la surveillance des eaux souterraines sont abrogés.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION D'ECHEANCES DE TRAVAUX QUI NE SONT PLUS EXIGIBLES

L'annexe 1 de l'arrêté est remplacé par :

« ANNEXE 1 : Echéances

Echéances de travaux		
Chapitre - article	TITRE	Echéance
NUISANCES SONORES		
6.2.3	Réalisation d'une campagne de mesures	6 mois après notification de l'arrêté
PREVENTION DES RISQUES		
7.3.4.1	Protection contre la foudre Analyse du risque foudre	31/12/2009
7.3.4.2	Protection contre la foudre Etude technique par organisme compétent +mise en place des dispositifs	31/12/2011

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcolès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl Marcenac et fils et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de MARCOLES
- monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la DREAL
- monsieur le directeur départemental des Territoires
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 5 mars 2010

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Michel MONNERET